

L'Église et l'organisation professionnelle

Jean-Guy Hamelin, ptre

Volume 15, numéro 4, octobre 1960

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1021947ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1021947ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Hamelin, J.-G. (1960). L'Église et l'organisation professionnelle. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 15(4), 499–501.
<https://doi.org/10.7202/1021947ar>

L'action politique des syndicats est légitime à certaines conditions, même leur adhésion ouverte à un parti n'est pas plus blâmable que l'adhésion clandestine d'autres groupements aux vieux partis traditionnels. Est-elle souhaitable? Oui, mais pas avec la même urgence qu'il y a une ou deux générations. Est-elle réalisable? Le succès complet, c'est-à-dire la prise du pouvoir, n'est pas pour demain ni après-demain; plus tard on verra.

L'EGLISE ET L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE

JEAN-GUY HAMELIN, *ptre*

Le thème de l'Organisation professionnelle tient une place de premier plan dans l'Enseignement social de l'Eglise. Les divers commentateurs des documents pontificaux ont vu dans l'Organisation professionnelle « l'idée maîtresse de la doctrine sociale catholique sur la restauration de l'ordre économique ». « Nous ne nous lassons pas, écrivait Pie XII aux délégués du Mouvement ouvrier chrétien belge, le 11 septembre 1949, de recommander instamment l'élaboration d'un statut de droit public de la vie économique, de toute la vie sociale en général, selon l'Organisation professionnelle ». ¹

Evidemment, lorsque nous parlons ici du mot « profession », il ne faut pas l'entendre au sens étroit de « métier ». Il faut plutôt dire qu'il s'agit de branches de l'activité économique, de secteurs industriels. ² Le fait pour un groupe d'hommes de s'appliquer au même genre d'opérations ou de participer par des métiers différents à la même branche de production fait d'eux comme un corps social naturel qui a ses intérêts communs, établit entre eux un lien naturel, un centre de relations. La détermination de l'unité à organiser professionnellement devrait donc admettre certaines considérations sociologiques qui peuvent en élargir plus ou moins les cadres: on comprend pourquoi les Souverains Pontifes n'ont jamais fixé les limites de ce qu'ils entendaient par « profession ».

Les grands papes de la question sociale ont mis en évidence les principes qui devraient guider les hommes dans leur travail pour l'édification d'une société économique juste et ordonnée.

Léon XIII d'abord met fortement en lumière le droit et le devoir pour les ouvriers de s'associer. Cependant, il ne parle pas expressément de l'Organisation professionnelle: il a surtout en vue d'encourager des sociétés composées soit des seuls ouvriers, soit des sociétés mixtes comprenant patrons et ouvriers (syndicats mixtes). Ce qui domine chez lui, c'est l'importance de l'association.

Avec Pie XI, la doctrine sociale de l'Eglise fait un pas considérable, nous dirions historique: le pape demande que la profession soit considérée comme un corps organisé dans l'Etat selon la fonction supplétive des collectivités. Il établit

(1) *Relations humaines et société contemporaine*, Utz. no 3264.

(2) Voilà pourquoi une autre terminologie serait peut-être plus adéquate pour désigner cette structure de la vie économique qu'est l'Organisation professionnelle.

son fameux principe de subsidiarité qui fait réserver aux corps intermédiaires les tâches qu'ils sont en mesure d'accomplir eux-mêmes. Il insiste pour que soient constitués « des ordres » ou « des professions » qui grouperont les hommes non pas d'après la position qu'ils occupent sur le marché du travail mais d'après les différentes branches de l'activité sociale auxquelles ils se rattachent.

Pie XII prend à son compte les paroles de Pie XI sur l'importance de l'Organisation professionnelle, clef de voûte de la société à promouvoir. Puis il explique comment la communauté qui existe entre les parties prenantes de l'économie appelle une expression commune, des institutions où se partageront les responsabilités et cela, à tous les niveaux, spécialement au niveau de l'économie nationale. Sa conception maintes fois répétée de l'employeur et du salarié également sujets et non sujets de l'économie veut, pour un plein épanouissement humain, une participation la plus grande possible des responsabilités à tous les échelons.

Partant des textes pontificaux, nous pouvons grouper nos considérations sur le sujet autour de deux principes :

1) la communauté d'intérêts dans une branche de production, un secteur industriel, postule une expression commune, une institution unifiée dans laquelle seront exploitées au maximum les possibilités de responsabilité de chacun.

Pie XII n'a cessé de rappeler qu'au-dessus des intérêts divergents il existe une solidarité de tous ceux qui participent à la même production. L'éminent pontife veut que soit reconnue l'unité caractéristique de chaque branche de production, il met en lumière les éléments qui peuvent et doivent provoquer un regroupement nécessaire et dans ses allocutions reviennent continuellement les mots de « collaboration », « partage des responsabilités », « co-responsabilité ». « Dès lors que l'intérêt est commun pourquoi ne pourrait-il pas se traduire dans une expression commune? Pourquoi ne serait-il pas légitime d'attribuer aux ouvriers une juste part de responsabilité dans la constitution et le développement de l'économie nationale ». ³ (Pie XII)

Pie XII en appelle à une véritable démocratisation de l'économie, démocratisation qui amènerait un monde économique où l'on tendrait non seulement à la satisfaction des besoins mais aussi à l'intégration des divers agents sous le signe de communes responsabilités. Sujets et non objets des relations sociales, les hommes ont le droit d'exiger un ordre social qui loin de porter atteinte à leur liberté dans le choix des moyens de poursuivre la fin de l'économie la garantisse au contraire et la protège. Et c'est cette démocratie économique organique qui permettrait le développement le plus harmonieux possible de la personne dans son être à la fois individuel et social.

2) L'autre principe qui doit retenir notre attention est celui de la nécessité des corps intermédiaires dans l'organisation sociale. Les individus unis dans un même corps professionnel connaissent leurs vrais besoins, peuvent davantage promouvoir leurs intérêts. Ce corps répartit mieux les initiatives et les responsabilités et en fin de compte décongestionne l'Etat qui peut ainsi mieux remplir son rôle propre. On connaît le texte de Pie XI, texte fondamental qui nous montre com-

(3) Utz. no 3487.

ment les corps intermédiaires hiérarchisent solidement la société et ordonnent d'une façon plus efficace les efforts de tous en vue du bien commun.

L'Organisation professionnelle n'exclut pas le syndicat, loin de là: la lettre du Cardinal Tardini à l'ouverture de ces assises nous le rappelle. On sait qu'une des objections majeures des syndicats devant l'Organisation professionnelle était la crainte de voir disparaître ce moyen de défense et de promotion qu'ils s'étaient forgé par leurs efforts, et souvent leur héroïsme. Les textes pontificaux n'ont jamais avancé la nécessité de la disparition du syndicalisme. Au contraire, ils ont toujours parlé d'une collaboration institutionnelle entre les diverses parties. Or nous savons très bien qu'une vraie collaboration ne s'institue que lorsqu'il y a égalité de forces. Autrement la tentation est extrême pour le plus puissant d'englober purement et simplement le plus faible et de le réduire en tutelle. A la lumière de cela, nous devons affirmer que l'Organisation professionnelle ne sera possible que là où des groupes cohérents possédant un certain équilibre de forces et de compétence accepteront de travailler ensemble à la réalisation du bien commun des deux. Les syndicats doivent donc être conscients que les luttes qu'ils mènent pour rétablir la parité entre capital et travail sont des réponses à la demande de l'Eglise pour une économie organiquement constituée; ils doivent au-delà des guerres défensives tendre continuellement « à l'union et à la solidarité en vue de pourvoir ensemble au bien commun et aux besoins de la communauté entière ». ⁴

Pouvons-nous dire que l'Eglise comme telle ait ses vues sur le problème technique de la structure de l'Organisation professionnelle? Elle a toujours affirmé que cette question ne relève pas de sa compétence. Les hommes restent libres de s'organiser suivant les formes et les règles qui répondent le mieux à leurs traditions, à leur tempérament et à leurs besoins. L'important est que soient réalisées la collaboration et la co-responsabilité des divers agents de la vie économique dans un climat de justice et de charité sociales. Pas de formule unique et rigide qui soit imposée: il ne faut donc pas inféoder le catholicisme à des solutions techniques; et l'on voit qu'il serait absolument contraire à la pensée des Souverains Pontifes que de dire: voilà le système préconisé par les papes. Ces derniers ne réclament la paternité d'aucun système économique précis: ce qu'ils avancent, c'est le principe de la collaboration et son exigence d'une organisation ordonnée des rapports humains, principe qui a valeur universelle; autre chose est l'élaboration d'un plan précis, technique, de cette organisation, ce dernier a valeur contingente étant en relation avec une situation historique concrète.

Voilà pourquoi, si l'on entend par le mot « Corporation » employé par Pie XI l'action et l'institution qui font de la profession — entendue au sens large tel qu'expliqué précédemment — un corps organisé, cette expression traduit la pensée et les directives pontificales, si l'on veut signifier par là une institution en forme concrète déjà apparue dans l'histoire, il faut absolument mettre des réserves et élarger de son contenu les contingences historiques pour lui restituer le sens et la portée qu'elle a dans les textes pontificaux. ⁵

(4) PIE XII, 24 janvier 1946; Utz., no 3481

(5) *Chronique sociale de France*, 31 décembre 1957, p. 679.